

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 30/03/2012

Réception par le Prefet : 30/03/2012

Publication : - 5 AVR 2012



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CG-2012-2-3-2

Séance du vendredi 30 mars 2012

### AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION

#### □ NOUVELLE POLITIQUE DEPARTEMENTALE

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU l'avis de la Commission Voirie, Infrastructures et Transports du 2 février 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- décide de la modification de la politique de sécurité en traverse d'agglomération (STA) qui s'articulera dorénavant selon le principe suivant :
    - Choix des opérations d'aménagement de STA en fonction de l'état de dégradation de la chaussée et selon la programmation triennale de renouvellement des couches de roulement, telle qu'elle aurait été faite en l'absence de tout projet communal.
- La participation du Département à ces opérations se décomposera en deux volets :
- 100 % des dépenses de chaussées et des couches de roulement, dans la limite des montants estimés dans le cadre de la programmation de leur renouvellement. Les surcoûts résultant d'un déport d'axe, d'un élargissement de la chaussée, d'une modification du profil de la chaussée ou d'une réalisation d'un carrefour giratoire seront à l'entière charge des Communes ;
  - une subvention au titre du Guide des Aides pour les aménagements de type urbains, à l'identique des pratiques actuelles.
- donne délégation à la Commission Permanente pour toutes les décisions ultérieures relatives à la programmation triennale de renouvellement des couches de roulement,

- décide de l'application de ce nouveau dispositif avec effet immédiat y compris aux dossiers déposés avant le 31 août 2011 qui n'ont pas été retenus par le Conseil Général lors de sa séance du 17 février 2012 au titre de la programmation 2012,
- approuve la modification de la partie du Règlement de la Voirie Départementale relative à l'exécution des tranchées et notamment son article 45.11 à 45.13 et son annexe 4. Dorénavant, les exigences départementales sont les suivantes :
  - une tranchée longitudinale peut être acceptée à condition que cette dernière ne dépasse pas 0,8 m en largeur. Ces tranchées devront être soigneusement remblayées et compactées et faire l'objet d'une fermeture qui restaure l'état initial. Un revêtement définitif, couvrant, le cas échéant toute la partie déformée de la chaussée, sera réalisé en enrobés à chaud, à la charge du pétitionnaire, un an après les travaux,
  - si la tranchée longitudinale excède 0,8 m en largeur, il sera demandé la reprise de la couche de roulement sur la totalité de la demi chaussée impactée, voire la totalité de la chaussée si la tranchée est réalisée dans l'axe de la RD, ceci en l'absence d'une opération de sécurité en traverse de l'agglomération.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a horizontal line.

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions